

DEPARTEMENT DE L'AIN  
 Arrondissement de Bourg  
 Canton d'Attignat  
 Commune de MONTRACOL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRACOL**

**Séance du 18 janvier 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Montracol, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur David LAFONT, Maire, à la mairie.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

**Présents :**

MMES Hélène ROUX DIT RICHE, Annie CHARTREZ, Bénédicte JOURDIN, Corinne AGIUS, Sophie JACOB-GAUTHERET, Aurélie CAVALLERO, Patricia CHAMBARD  
 MM. Christophe JOLY, Christophe SUBTIL, Laurent CLAUS, Martial CHEVALIER, Frédéric REFOUVELET, Loïck YONNET, Morgan MERLE

DATE DE LA CONVOCATION
Le 13 janvier 2023

**Absent excusé :**

**A été élue secrétaire :** Madame Patricia CHAMBARD

**Objet : Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - Extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération - Modification statutaire**

Par délibération du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'étendre les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la compétence suivante : création et exploitation de réseaux publics de chaleur partant de la future chaufferie CSR qu'ORGANOM envisage de réaliser sur son site. La prise de cette compétence entraîne une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre, pour une Communauté d'Agglomération, le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les

transferts de compétences proposés, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération entraînant une modification de ses statuts.

**CONSIDERANT** l'extension des compétences facultatives proposée et la modification statutaire afférente ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et 17 juillet 2018, 26 décembre 2018 et 9 avril 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Décembre 2022, notifiée au Maire de la Commune le 26 décembre 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse à la compétence suivante : création et exploitation de réseaux publics de chaleur partant de la future chaufferie CSR qu'ORGANOM envisage de réaliser sur son site ;

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération en résultant ;

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète afin qu'elle prononce par arrêté la modification des compétences de la Communauté d'Agglomération, si les conditions de majorité qualifiée sont remplies.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
David LAFONT

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le  
Le Maire,*